

**AVENANT A LA CONVENTION CADRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ENTRE
L'UNIVERSITE DE TOURS, L'UNIVERSITE D'ORLEANS ET LE CHU D'ORLEANS
EN DATE DU 12 OCTOBRE 2023**

ENTRE :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans
Etablissement public de Santé
Représenté par son Directeur général, Monsieur Olivier Boyer,

ET :
L'Université de Tours
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
60 rue du Plat d'Etain BP12050, 37020 Tours Cedex 1
Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Philippe Roingeard,

DONT :
L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Tours
10 boulevard Tonnellé, 37032 Tours Cedex 1
Représentée par son Directeur, Monsieur le Professeur Denis Angoulvant,

ET :
L'Université d'Orléans
Château de la Source BP 6749, 45067 Orléans Cedex 2
Représenté par son Président, Monsieur le Professeur Eric Blond

DONT :
Le Département de la Formation Médicale de l'Unité de Formation et de Recherche
Sciences et Technique
Représenté par son Directeur, Monsieur Eric Duverger

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La convention de référence est reconduite selon les mêmes termes jusqu'à la création de l'UFR Santé.

Au cours du CA du 16 mai il a été acté la création de l'UFR Santé au cours du premier semestre 2027. Il conviendra alors de rédiger une nouvelle convention entre le CHU d'Orléans et l'université d'Orléans.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de référence demeurent par ailleurs inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 12/10/2025

Fait à Orléans, en 3 exemplaires, le 30/06/2025

P/ Le Directeur Général du
CHU d'Orléans

Le président de l'Université
d'Orléans

Le Directeur du Département
de la Formation Médicale

O. BOYER

Thierry ARRIU

Le président de l'Université
de Tours

DIRECTION
GENERALE

(LOIRET)

E. BLOND

Le Directeur de la l'UFR
médecine de Tours

Eric DUVERGER

P. ROINGEARD

D ANGOULVANT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 14 novembre 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-115**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 14 novembre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 28 octobre 2022.

Point de l'ordre du jour :

5.2. Convention cadre hospitalo-universitaire entre le CHR d'Orléans, l'université d'Orléans et l'université de Tours

.....

Vu le code de l'éducation,
Vu le code de la santé publique,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis de l'UFR de médecine en date du 7 novembre 2022,

Exposé de la décision :

Dans la perspective de la création d'une UFR de médecine à l'université d'Orléans en 2025 et de la signature d'une convention hospitalo-universitaire entre le Centre hospitalier régional d'Orléans et l'université d'Orléans, il est proposé un dispositif conventionnel transitoire associant le Centre hospitalier régional d'Orléans, l'université d'Orléans et l'université de Tours, en étroite relation avec le Centre hospitalier régional universitaire de Tours, visant à organiser conjointement leurs collaborations, relations et services.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation de la convention cadre hospitalo-universitaire entre le CHR d'Orléans, l'université d'Orléans et l'université de Tours.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	29
Majorité absolue requise :	15
Abstentions :	0
Votes exprimés :	29
Pour :	29
Contre :	0

Pièce jointe :

- texte de la convention.

Fait à Tours,

**CONVENTION CADRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE ENTRE L'UNIVERSITE DE TOURS,
L'UNIVERSITE D'ORLEANS ET LE CHU D'ORLEANS**

ENTRE :

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans

Etablissement public de Santé

Représenté par son Directeur général, Monsieur Olivier Boyer,

Ci-après dénommé « le CHU d'Orléans »

ET :

L'Université de Tours

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel

60 rue du Plat d'Etain BP12050, 37020 Tours Cedex 1

Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Arnaud Giacometti,

Ci-après dénommée « l'Université de Tours »

DONT :

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine de Tours

10 boulevard Tonnellé, 37032 Tours Cedex 1

Représentée par son Directeur, Monsieur le Professeur Patrice Diot,

Ci-après dénommée « l'UFR de Médecine »

ET :

L'Université d'Orléans

Château de la Source BP 6749, 45067 Orléans Cedex 2

Représenté par son Président, Monsieur le Professeur Eric Blond

Ci-après dénommée « l'Université d'Orléans »

DONT :

Le Département de la Formation Médicale de l'Unité de Formation et de Recherche Sciences et Technique

Représenté par son Directeur, Monsieur Eric Duverger

Ci-après dénommé « le Département de médecine de l'Université d'Orléans »

L'ensembles des signataires sont ci-après désignés individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.632-1 et suivants, R. 632-1 et suivants et L.713-4 et suivants ;

Vu la lettre de mission de monsieur le Premier Ministre en date du 25 février 2022 et les recommandations du rapport IGAS N°2022-024R/IGESR N°2022-058;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Tours en date du ... ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans en date du ... ;

Vu l'avis favorable de la Commission Médicale d'Etablissement du CHR d'Orléans en date du ..., l'avis favorable du Comité Technique d'Etablissement en date du..., l'information en Directoire du ..., ainsi que la délibération du Conseil de Surveillance du CHR en date du ... ;

Le CHU de Tours ayant été associé et consulté sur les termes de la présente convention,

PREAMBULE

Dispositif original et unique dans le paysage français, la convention de structure hospitalo-universitaire fondant le Centre Hospitalier et Universitaire d'Orléans associe deux établissements universitaires – l'Université de Tours et l'Université d'Orléans – et un établissement de santé – le CHR d'Orléans.

La présente convention crée un pôle hospitalo-universitaire à Orléans et matérialise l'engagement des pouvoirs publics pour le développement de la formation médicale en région Centre-Val de Loire. La création du pôle universitaire orléanais est complétée par des moyens supplémentaires dévolus à la faculté de médecine de Tours.

Aux termes des conclusions du rapport IGAS N°2022-024R/IGESR N°2033-058 rendu public le 19 avril 2022, un département de formation médicale est créé à l'Université d'Orléans en préfiguration d'une faculté de plein exercice dès lors que l'Université aura mis en œuvre la formation d'un premier cycle en 2025-2026 et après évaluation par l'HCERES. Cette phase initiale de mise en œuvre d'un cursus de formation médicale sur le campus d'Orléans requiert une coopération étroite entre les Universités de Tours et Orléans, le CHU d'Orléans et le CHU de Tours.

En conséquence, les parties s'engagent dans une vision partagée et coconstruite, porteuse d'une nouvelle dynamique hospitalo-universitaire régionale destinée à développer et à renforcer la formation et la recherche en région Centre-Val de Loire et, *in fine*, l'offre de soins sur l'ensemble du territoire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des Codes de la santé publique et de l'éducation susvisés, la présente convention est constitutive du « Centre Hospitalier Régional et Universitaire d'Orléans ».

Elle a pour objet de préciser les axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre le CHU d'Orléans, l'Université d'Orléans et l'Université de Tours, en relation étroite avec le CHU de Tours.

Elle porte en particulier sur la politique de recherche en santé, ainsi que sur la politique de formation et d'enseignement, notamment les modalités de participation du CHU d'Orléans à l'enseignement universitaire.

ARTICLE 2 : GOUVERNANCE

Afin d'accompagner la gouvernance des représentants institutionnels investis dans cette coopération en devenir, un comité stratégique est créé. Sa composition est la suivante :

- Pour l'Université de Tours : le Président de l'Université, le Doyen de la faculté de médecine, le vice-président de l'Université en charge de la recherche, le vice-président de l'Université en charge de l'enseignement, ou leurs représentants
- Pour l'Université d'Orléans : le Président de l'Université, le directeur du département de formation médicale, le vice-président de l'Université en charge de la commission recherche, le vice-président de l'Université en charge la formation et de la Vie Universitaire, ou leurs représentants
- Pour le CHU d'Orléans : le Directeur général, le Président de CME, le président de la commission recherche (*vice-président du Directoire chargé de la recherche*), ou leurs représentants.

Le CHU d'Orléans et les deux Universités confient au comité stratégique consultatif la détermination des priorités, des orientations et objectifs de la politique hospitalo-universitaire pour développer et conforter la formation médicale sur le campus orléanais et le développement de la recherche et de l'innovation en santé. Il assure l'évaluation de la mise en œuvre de cette politique. Il examine, le cas échéant, toutes les difficultés et litiges qui s'élèvent à l'occasion de l'application de la présente convention. Son ordre du jour est conjointement proposé par les Présidents de chaque Université et le Directeur Général du CHU d'Orléans et le Doyen.

D'un commun accord, les Parties pourront inviter aux réunions du comité stratégique consultatif toute personne dont la contribution sera jugée nécessaire.

À tout moment, le comité stratégique consultatif a la possibilité de créer des comités opérationnels ou groupes de travail sur des thématiques particulières relatives au développement ou à la mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire.

Le comité stratégique consultatif se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire.

Par ailleurs, le CHU d'Orléans et l'Université d'Orléans conviennent que :

- Monsieur le Président de l'Université d'Orléans est invité permanent au Conseil de surveillance du CHU d'Orléans (visé aux articles L.6143-1 et suivants du Code de la Santé Publique)
- Monsieur le directeur général du CHU d'Orléans est invité permanent au Conseil d'administration de l'Université d'Orléans (visé à l'article L712-3 du Code de l'éducation).

Le comité stratégique consultatif procédera à la validation du règlement intérieur commun relatif aux modalités d'application de la présente convention.

ARTICLE 3 : DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

Les parties s'engagent à déterminer une politique de développement de la recherche en santé sur le campus d'Orléans.

Le CHU d'Orléans et l'Université d'Orléans s'engagent, dans le respect des compétences propres à chaque partie, notamment commission recherche pour l'Université et Directoire pour le CHU d'Orléans, à :

- Identifier les thématiques de recherche communes pouvant être développées sur le campus d'Orléans,
- Favoriser la création d'un laboratoire de recherche en santé et, dans la mesure du possible, de favoriser une labellisation par l'INSERM,
- Renforcer leur collaboration en matière de recherche en santé avec les acteurs régionaux : unités mixtes et unités propres du CNRS, Université de Tours, CHU de Tours, INSERM/Tours, autres hôpitaux de la région Centre Val-de-Loire, en veillant à garantir la cohérence des thématiques entre les sites de Tours et d'Orléans,
- Favoriser l'ancrage des hospitalo universitaires au sein des laboratoires du campus d'Orléans tout en permettant leur accueil dans des unités de recherche du campus de Tours, l'objectif étant de renforcer la recherche en santé à l'échelle régionale et de favoriser la complémentarité entre les sites d'Orléans et de Tours.

La mise en œuvre des actions relatives au développement de la recherche en santé sur le site d'Orléans fait l'objet d'une concertation étroite entre les acteurs des deux Universités et des deux CHU.

ARTICLE 4 : ENSEIGNEMENTS ET FORMATION DES FUTURS PROFESSIONNELS DE SANTE ET DES ETUDIANTS

Le CHU d'Orléans et les deux Universités s'engagent à se coordonner dans l'organisation des politiques dans le domaine de la formation et de l'enseignement des étudiants en médecine.

Stages des étudiants du premier cycle des études médicales de l'Université d'Orléans

Les étudiants admis en deuxième année des études médicales suivent un stage obligatoire d'initiation aux soins infirmiers dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2011. Ce stage est organisé conjointement par la direction des soins du CHU d'Orléans et le département de formation médicale de l'Université d'Orléans.

Les étudiants du premier cycle suivent également un stage de sémiologie organisé par le CHU d'Orléans et le département de formation médicale de l'Université d'Orléans.

La liste nominative des étudiants affectés à chaque stage, arrêtée par le responsable universitaire des stages, est transmise à la Direction des Affaires Médicales du CHU d'Orléans par le Directeur du département de formation médicale de l'Université d'Orléans.

Stages des étudiants hospitaliers de second cycle des études médicales

A partir du deuxième cycle des études médicales, les étudiants réalisent leurs stages d'étudiants hospitaliers dans les différents services des CHU d'Orléans et de Tours et/ou dans les centres hospitaliers de la région Centre Val de Loire ou structures privées agréées définis par les instances compétentes.

Stages des étudiants de troisième cycle des études de médecine

Les étudiants de troisième cycle des études médicales réalisent une partie de leur cursus de formation au sein des CHU d'Orléans et de Tours et/ou dans les centres hospitaliers de la région Centre Val de Loire et/ou dans des structures privées agréées où ils sont affectés par l'Agence Régionale de Santé.

Mutualisation des ressources pédagogiques

Les partenaires s'engagent à favoriser la mutualisation des ressources dévolues à l'enseignement (équipement, personnels, documentation). Cette disposition s'appuie notamment sur le développement de ressources numériques partagées.

Médecine du travail

Le service de santé universitaire de l'Université d'Orléans est en charge du suivi des étudiants. Le service de santé au travail du CHU d'Orléans est en charge des accidents de travail et des accidents d'exposition au sang dont les étudiants pourraient faire l'objet dans le cadre de leurs stages au CHU d'Orléans.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Personnel hospitalo-universitaire

La politique de recrutement des personnels hospitalo-universitaires associe les parties dans le cadre de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires. Elle tient compte :

- Des besoins en santé de la population du territoire et favorise une offre de soins de proximité, de recours et de référence ;
- Des besoins universitaires en matière d'enseignement, de recherche et d'innovation dans les disciplines médicales ;
- Des orientations stratégiques en matière de recherche en santé, arrêtées en commun par les parties à la présente convention.

Les personnels hospitalo-universitaires concernés par la présente convention sont ceux qui ont fait l'objet d'une nomination par les arrêtés ministériels fixant les effectifs des personnels hospitaliers et universitaires titulaires et temporaires des CHU affectés au CHU d'Orléans et à l'Université d'Orléans.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention tripartite associant le CHU de rattachement (établissement adresseur), l'UFR concernée et l'établissement d'accueil (établissement récepteur).

Autres personnels

La liste des personnels BIATSS, enseignants-chercheurs et chercheurs universitaires, doctorants et stagiaires si besoin exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux relevant du CHU d'Orléans est communiquée au Directeur Général du CHU d'Orléans par la Direction des Ressources Humaines

de l'Université d'Orléans (ou, le cas échéant, de l'Université de Tours). Cette liste fait l'objet d'une actualisation annuelle.

L'ensemble des personnels médicaux hospitaliers non universitaires sont appelés à contribuer à la formation sur la base du volontariat.

La liste des personnels hospitaliers non médicaux, éventuellement amenés à exercer des activités dans les mêmes conditions, dans les locaux de l'Université d'Orléans (ou, le cas échéant, dans les locaux de l'Université de Tours), est communiquée au directeur du département de la formation médicale de l'Université d'Orléans (ou au directeur de l'UFR de Tours) et à la Direction des Ressources Humaines de l'Université d'Orléans (le cas échéant, à la direction des Ressources Humaines de l'Université de Tours). Cette liste fera également l'objet d'une actualisation annuelle.

Règlement intérieur

Chaque partie s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie, notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice dans les locaux du CHU d'Orléans, l'Université d'Orléans prend toutes les mesures utiles afin que les activités de ses personnels se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les malades, le personnel et les visiteurs du CHU d'Orléans. Une vigilance toute particulière (actions d'information, de sensibilisation, formation à la sécurité incendie...) sera exercée afin que les personnels et étudiants de l'Université d'Orléans, amenés à être en contact avec les patients usagers du CHU d'Orléans portent la plus grande attention au respect des droits des malades tels qu'ils ressortent, notamment du Code de la santé publique et du règlement intérieur de chaque CHU.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LOCAUX

Cet article est spécifique à l'Université d'Orléans et au CHU d'Orléans.

Nature des locaux

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitalo-universitaires concernés et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

Ces locaux sont :

- Soit des locaux mis à disposition par l'Université d'Orléans pour le compte du CHU d'Orléans,
- Soit des locaux mis à disposition par le CHU d'Orléans pour le compte de l'Université de d'Orléans.

Conventions d'occupation

Des conventions d'occupation spécifiques ou des avenants à ces conventions actualisent régulièrement le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une partie, d'une mise à disposition de l'autre partie.

Pour les locaux ou les bâtiments, la convention précise notamment l'appellation, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la surface des locaux, du bâtiment mis à disposition, ainsi que la durée de cette mise à disposition.

Les bâtiments ou locaux mis à disposition par l'un ou l'autre des partenaires restent leur propriété ou relèvent de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires.

La convention précise également les modalités de gestion commune de services ou d'équipement mis à disposition d'une partie au bénéfice de l'autre.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre. Les modalités spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente ne sauraient y déroger.

Modalités financières

Les conventions spécifiques fixent les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre partie. L'Université d'Orléans supporte l'ensemble des dépenses engagées pour l'achat de mobilier ou d'instruments destinés aux besoins de l'enseignement à l'exclusion de toute utilisation à des fins hospitalières.

Les modalités de remboursement sont précisées dans les conventions d'occupation.

Maîtrise d'ouvrage de travaux et prise en charge financière

Les travaux réalisés dans les locaux et bâtiments appartenant à l'un ou l'autre des partenaires font l'objet de conventions spécifiques qui fixent notamment : la désignation du maître d'ouvrage des travaux, la prise en charge financière des travaux, si besoin les délégations de la maîtrise d'ouvrage consenties par l'un ou l'autre des partenaires ainsi que les modalités d'information préalable et réciproque des partenaires.

Responsabilités liées à des dommages

L'une ou l'autre partie à la convention, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre partie n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à un défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou affectataire, ce dommage serait à la charge de la partie défaillante.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre partie.

La partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre partie, lui apporte sa garantie contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages définis aux articles R.6142-14 et 15 du Code de la santé publique causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des parties ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre partie est supportée par la partie à l'origine du dommage. La partie dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages. La réparation des dommages causés par des personnes relevant des deux parties, et notamment les praticiens, les internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

ARTICLE 7 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute autre disposition qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre sera traitée dans le cadre des conventions particulières.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'association est conclue pour une durée initiale de deux ans sauf dénonciation par l'une des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de quatre mois.

En phase de renouvellement, 6 mois avant le terme échu, le projet de convention tiendra compte :

- Des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention ;
- Des bilans d'exécution du contrat quinquennal de l'Université ;
- Du rapport d'évaluation dont l'HCERES des établissements ;
- Des nouveaux enjeux apparus ;
- Des priorités stratégiques des futurs projets d'établissement du CHU d'Orléans, de l'Université d'Orléans et de l'Université de Tours.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

En cas de dommage causé par l'Université, ses étudiants, les personnels relevant de son autorité ou toute personne participant à l'enseignement post-universitaire organisé sous sa responsabilité au CHU, à ses personnels, aux malades et à leurs visiteurs, l'Université rembourse au CHU le montant des primes afférentes à l'assurance contractée à cette fin et le cas échéant, le montant des dommages non couverts par l'assurance.

En cas de dommage causé par le CHU à l'occasion des activités hospitalières aux unités de formation et de recherche concernées, aux étudiants et personnels de celles-ci, le CHU rembourse à l'université le montant des primes afférentes à l'assurance contractée à cette fin et le cas échéant, le montant des dommages non couverts par l'assurance.

À ce titre, l'Université et le CHU souscrivent respectivement une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de couvrir les dommages mentionnés aux alinéas précédents. Les Parties supportent les dépenses y afférant.

ARTICLE 10 : PREVENTION ET RESOLUTION DES LITIGES

En cas de difficulté intervenant à l'occasion de l'application ou du renouvellement de la présente convention, ou de la conclusion des avenants à la présente convention, les Parties ou, à défaut, une d'elle, saisit la commission locale de conciliation énoncée aux articles L. 6142-11 et R. 6142-19 du code de la santé publique.

À défaut d'accord intervenu dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission locale de conciliation, le préfet saisit les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, sous couvert de la commission nationale de conciliation. Ces derniers statuent sur la difficulté à l'origine du litige en se fondant sur l'avis de la commission nationale de conciliation. La décision des ministres s'impose aux Parties. En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision des ministres auprès du Conseil d'État.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties respectent le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause, de ses développements ultérieurs et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité des parties.

Les parties pourront utiliser les données à des fins d'exécution de la présente convention cadre, de suivi, de statistiques et d'évaluation.

Les données à caractère personnel pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression pour motifs légitimes, aux informations les concernant. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier ou d'un courriel à :

- Pour l'université d'Orléans :
-
- Pour l'université de Tours :
-
- Pour le CHU d'Orléans :
Direction des usagers
14 avenue de l'hôpital, CS 86709
45067 Orléans Cedex 2
direction.usagers@chr-orleans.fr

Fait à Orléans en six exemplaires originaux, le

**Le Directeur Général
du CHU d'Orléans,**

**Le Président de l'Université
d'Orléans,**

**Le Directeur du département
de la Formation Médicale
de l'Université d'Orléans,**

Olivier BOYER

Professeur Eric BLOND

Eric DUVERGER

**Le Président de l'Université
de Tours,**

**Le Directeur
de l'UFR de Médecine de Tours,**

Professeur Arnaud GIACOMETTI

Professeur Patrice DIOT